

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2023-097

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2023

Sommaire

09 AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE - DELEGATION

DEPARTEMENTALE DE L ARIEGE - DIRECTION / ARS - DIRECTION

09-2023-07-24-00022 - 5- CTS 09-Arrêté n°2023- 3672 du 24 juillet 2023 (1)
(3 pages)

Page 4

09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES DU CABINET /

09-2023-07-24-00003 - AP, AUTO, VIDEO, BOUL_SLSUD, ST-GIRONS,
20062023 (2 pages)

Page 8

09-2023-07-24-00004 - AP, AUTO, VIDEO, BOUTIQUE_PETROVA,
ST-JEAN-DU-FALGA, 20062023 (2 pages)

Page 11

09-2023-07-24-00005 - AP, AUTO, VIDEO, CONSIGNE_MONDIAL_RELAY,
FOIX, 20062023 (2 pages)

Page 14

09-2023-07-24-00006 - AP, AUTO, VIDEO, CONSIGNE_MONDIAL_RELAY,
SAVIGNAC-LES-ORMEAUX, 20062023 (2 pages)

Page 17

09-2023-07-24-00007 - AP, AUTO, VIDEO, CONSIGNE_MONDIAL_RELAY,
TARASCON-SUR-ARIEGE, 20062023 (2 pages)

Page 20

09-2023-07-24-00008 - AP, AUTO, VIDEO,
EARL_NAFAURE_DRIVE_GOURMAND, MAZERES, 20062023 (2 pages)

Page 23

09-2023-07-24-00009 - AP, AUTO, VIDEO, EURL_MINUZZO_LE_NAGEAR,
SAVIGNAC-LES-ORMEAUX, 20062023 (2 pages)

Page 26

09-2023-07-24-00010 - AP, AUTO, VIDEO, IMMOBILIERE_PAUVERT, PAMIERS,
20062023 (2 pages)

Page 29

09-2023-07-24-00011 - AP, AUTO, VIDEO, POINT_P-MBM, PAMIERS,
20062023 (2 pages)

Page 32

09-2023-07-24-00012 - AP, AUTO, VIDEO,
PYRENEES_PIECES_AUTO_SERVICE, TARASCON-SUR-ARIEGE, 20062023 (2
pages)

Page 35

09-2023-07-24-00013 - AP, AUTO, VIDEO, SARL_SVDUN, SAVERDUN,
20062023 (2 pages)

Page 38

09-2023-07-24-00014 - AP, AUTO, VIDEO, SAS_REXAM-INTERSPORT,
AX-LES-THERMES, 20062023 (2 pages)

Page 41

09-2023-07-24-00015 - AP, MODIF, VIDEO, CAISSE_DEPARGNE, PAMIERS,
20062023 (2 pages)

Page 44

09-2023-07-24-00016 - AP, MODIF, VIDEO, COMMUNE_ST-GIRONS,
20062023 (2 pages)

Page 47

09-2023-07-24-00017 - AP, MODIF, VIDEO, DIRSO, ST-JEAN-DU-FALGA,
20062023 (3 pages)

Page 50

09-2023-07-24-00018 - AP, MODIF, VIDEO, ORANGE, PAMIERS, 20062023 (2
pages)

Page 54

09-2023-07-24-00019 - AP, REFUS, VIDEO, BRASSERIE-LES-THERMES, AX-LES-THERMES, 20062023 (1 page)	Page 57
09-2023-07-24-00020 - AP, REFUS, VIDEO, LYCEE, MIREPOIX, 20062023 (1 page)	Page 59
09-2023-07-24-00021 - AP, REFUS, VIDEO, POINT_P, LEZAT-SUR-LEZE, 20062023 (1 page)	Page 61

09 AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
- DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L ARIEGE -
DIRECTION

09-2023-07-24-00022

5- CTS 09-Arrêté n°2023- 3672 du 24 juillet 2023
(1)

**Arrêté n°2023-3672 modifiant l'arrêté n°2022-2271
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du Territoire de démocratie sanitaire de l'ARIEGE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-19 à R 1434-40 du code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'Organisation et à la Transformation du Système de Santé et son article 19 ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n°2022-2271 du 15 juin 2022 modifié du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté n°2023-2076 du 7 avril 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Ariège ;

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n°2022-2271 du 15 juin 2022 modifié est modifié comme suit :

- **1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements**

Titulaires	Suppléants
Mme Marie DUNYACH Directrice Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège FOIX (FHF)	A désigner (FHF)
A désigner (FHF)	M. Frédéric Riant Directeur Adjoint CH Ariège Couserans SAINT GIRONS (FHF)
A désigner (FHF)	M. Sylvain BOUSSEMAERE Coordinateur Général Soins Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège (FHF)
Dr Eric POHLMANN Président CME Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège FOIX (FHF)	Dr Jean-Christophe CHARET Président CME Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège (FHF)
A désigner (FHF)	Dr Raphaël BORDAS Vice-Président CME CH Ariège Couserans ST GIRONS (FHF)
Dr Marielle CONQUET-GABRIÉ Présidente CME CH Saint Louis AX LES THERMES (FHF)	Dr Marie-Hélène BITTERMANN Vice-Présidente CME CH Saint Louis AX LES THERMES (FHF)

Le reste sans changement.

Article 2 : L'article 5 relatif au 3^{ème} collège des **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements** de l'arrêté n°2022-2271 du 15 juin 2022 modifié est modifié comme suit :

- **3d) Deux représentants des communautés de communes, désignés par l'Assemblée des communautés de France**

Titulaire	Suppléant
Mme. Frédérique THIENNOT Vice-présidente CC PORTES d'ARIEGE PYRENNEES	Mme Martine GUILLAUME Conseillère municipale CC PORTES d'ARIEGE PYRENNEES
M. Thomas FROMENTIN Président L'Agglo FOIX-VARILHES	A désigner

Le reste sans changement

Article 3 : L'article 6 relatif au 4ème collège des **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale** de l'arrêté n°2022-2271 du 15 juin 2022 modifié est modifié comme suit :

➤ **4a) Un représentant de l'Etat dans le département, désigné par le préfet du département**

Titulaire	Suppléant
M. Frédéric PUJOL Directeur DDETSPP 09	A désigner

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2022-2271 modifié relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire de l'Ariège demeurent inchangées.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département.

Fait à Montpellier, le 24 juillet 2023

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

Didier JAFFRE

09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

09-2023-07-24-00003

AP, AUTO, VIDEO, BOUL_SLSUD, ST-GIRONS,
20062023



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : estelle.rocher@ariefge.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo-protection
BOULANGERIE PÂTISSERIE SLSUD à Saint-Girons (09200)**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-surveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection pour l'établissement BOULANGERIE PÂTISSERIE SLSUD, situé 50 avenue Aristide Bergès à Saint-Girons (09200), présentée le 3 mars 2023 par Monsieur Olivier LEBREUILLY, gérant de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 20 juin 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Olivier LEBREUILLY, gérant de l'établissement, BOULANGERIE PÂTISSERIE SLSUD, situé 50 avenue Aristide Bergès à Saint-Girons (09200), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéo-protection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20230049.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- sécurité des personnes.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **24 JUIL. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Dominique FOSSAT

09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

09-2023-07-24-00004

AP, AUTO, VIDEO, BOUTIQUE_PETROVA,
ST-JEAN-DU-FALGA, 20062023



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : estelle.rocher@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo-protection
BOUTIQUE PETROVA à Saint-Jean-du-Falga (09100)**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-surveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection pour l'établissement BOUTIQUE PETROVA, 11 rue des Milles hommes à Saint-Jean-du-Falga (09100), présentée le 17 avril 2023 par Madame Tanya PETROVA, gérante de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 20 juin 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Madame Tanya PETROVA, gérante de l'établissement, BOUTIQUE PETROVA, 11 rue des Milles hommes à Saint-Jean-du-Falga (09100), est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 14 caméras intérieures de vidéo-protection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20230065.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **24 JUL. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Dominique FOSSAT

09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

09-2023-07-24-00005

AP, AUTO, VIDEO,
CONSIGNE_MONDIAL_RELAY, FOIX, 20062023



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : estelle.rocher@ariede.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo-protection
CONSIGNE MONDIAL RELAY à Foix (09000)**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-surveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection pour la CONSIGNE MONDIAL RELAY, rue d'Abbaye, Barreau de Peysales, à Foix (09000), présentée le 17 avril 2023 par Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté de MONDIAL RELAY ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 20 juin 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté de MONDIAL RELAY, rue d'Abbaye, Barreau de Peysales, à Foix (09000), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéo-protection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20230094.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- autres : informations service client Mondial Relay.

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **24 JUL. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Dominique FOSSAT

09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

09-2023-07-24-00006

AP, AUTO, VIDEO,
CONSIGNE_MONDIAL_RELAY,
SAVIGNAC-LES-ORMEAUX, 20062023



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : estelle.rocher@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo-protection
CONSIGNE MONDIAL RELAY à Savignac-les-Ormeaux (09110)**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-surveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection pour la CONSIGNE MONDIAL RELAY, RN20 à Savignac-les-Ormeaux (09110), présentée le 4 novembre 2022 par Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté de MONDIAL RELAY ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 20 juin 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté de MONDIAL RELAY, RN20 à Savignac-les-Ormeaux (09110), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéo-protection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20230051.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- autres : informations service client Mondial Relay.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **24 JUL. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Dominique FOSSAT

09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

09-2023-07-24-00007

AP, AUTO, VIDEO,
CONSIGNE_MONDIAL_RELAY,
TARASCON-SUR-ARIEGE, 20062023



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : estelle.rocher@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo-protection
CONSIGNE MONDIAL RELAY à Tarascon-sur-Ariège (09400)**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-surveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection pour la CONSIGNE MONDIAL RELAY, route de Quié à Tarascon-sur-Ariège (09400), présentée le 4 novembre 2022 par Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté de MONDIAL RELAY ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 20 juin 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté de MONDIAL RELAY, route de Quié à Tarascon-sur-Ariège (09400), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéo-protection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20230053.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- autres : informations service client Mondial Relay.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

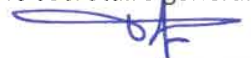
La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **24 JUL. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Dominique FOSSAT

09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

09-2023-07-24-00008

AP, AUTO, VIDEO,
EARL_NAFAURE_DRIVE_GOURMAND, MAZERES,
20062023



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : estelle.rocher@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo-protection
EARL DE NAFAURE/DRIVE GOURMAND à Mazères (09270)**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-surveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection pour l'établissement EARL DE NAFAURE/DRIVE GOURMAND, 12 place du Général de Gaulle à Mazères (09270), présentée le 20 janvier 2023 par Monsieur François MARFAING, gérant de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 20 juin 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur François MARFAING, gérant de l'établissement, EARL DE NAFAURE/DRIVE GOURMAND, 12 place du Général de Gaulle à Mazères (09270), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéo-protection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20230052.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **24 JUL. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Dominique FOSSAT

09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

09-2023-07-24-00009

AP, AUTO, VIDEO, EURL_MINUZZO_LE_NAGEAR,
SAVIGNAC-LES-ORMEAUX, 20062023



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : estelle.rocher@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo-protection
EURL MINUZZO/LE NAGEAR à Savignac-les-Ormeaux (09110)**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-surveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection pour l'établissement EURL MINUZZO/LE NAGEAR, 3 place de la mairie à Savignac-les-Ormeaux (09110), présentée le 17 avril 2023 par Monsieur Philippe MINUZZO, gérant de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 20 juin 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Philippe MINUZZO, gérant de l'établissement, EURL MINUZZO/LE NAGEAR, 3 place de la mairie à Savignac-les-Ormeaux (09110), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure de vidéo-protection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20230064.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personne, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **24 JUL. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Dominique FOSSAT

09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

09-2023-07-24-00010

AP, AUTO, VIDEO, IMMOBILIERE_PAUVERT,
PAMIERS, 20062023



**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo-protection
IMMOBILIÈRE PAUVERT à Pamiers (09100)**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-surveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection pour l'établissement IMMOBILIÈRE PAUVERT, 7 bis impasse Blaise Pascal à Pamiers (09100), présentée le 12 mai 2023 par Madame Marie-Christine PAUVERT, gérante de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 20 juin 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Madame Marie-Christine PAUVERT, gérante de l'établissement, IMMOBILIÈRE PAUVERT, 7 bis impasse Blaise Pascal à Pamiers (09100), est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures de vidéo-protection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20230093.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personne, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **24 JUL. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Dominique FOSSAT

09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

09-2023-07-24-00011

AP, AUTO, VIDEO, POINT_P-MBM, PAMIERS,
20062023



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : estelle.rocher@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo-protection
POINT P/MBM à Pamiers (09100)**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-surveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection pour la CONSIGNE POINT P/MBM, Zone Gabrielat à Pamiers (09100), présentée le 15 mars 2023 par Monsieur Nicolas CUNY, responsable de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 20 juin 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Nicolas CUNY, responsable de l'établissement, POINT P/MBM, Zone Gabrielat à Pamiers (09100), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéo-protection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20230058.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **24 JUL. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Dominique FOSSAT

09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

09-2023-07-24-00012

AP, AUTO, VIDEO,
PYRENEES_PIECES_AUTO_SERVICE,
TARASCON-SUR-ARIEGE, 20062023



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : estelle.rocher@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo-protection
PYRENEES PIECES AUTO SERVICE à Tarascon-sur-Ariège (09400)**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-surveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection pour l'établissement PYRENEES PIECES AUTO SERVICE, 32 rue Peyrevidal à Tarascon-sur-Ariège (09400), présentée le 14 mars 2023 par Madame Fabienne RIGAL, responsable de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 20 juin 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Madame Fabienne RIGAL, responsable de l'établissement, PYRENEES PIECES AUTO SERVICE, 32 rue Peyrevidal à Tarascon-sur-Ariège (09400), est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéo-protection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20230068.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **24 JUL. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Dominique FOSSAT

09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

09-2023-07-24-00013

AP, AUTO, VIDEO, SARL_SVDUN, SAVERDUN,
20062023



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : estelle.rocher@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo-protection
SARL SVDUN à Saverdun (09700)**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-surveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection pour l'établissement SARL SVDUN, centre commercial Saint Martin de Peyrelade à Saverdun (09700), présentée le 17 mai 2023 par Monsieur Stéphane PIOT, responsable de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 20 juin 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Stéphane PIOT, responsable de l'établissement, SARL SVDUN, centre commercial Saint Martin de Peyrelade à Saverdun (09700), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 10 caméras intérieures et 6 caméras extérieures de vidéo-protection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20230009.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **24 JUL. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Dominique FOSSAT

09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

09-2023-07-24-00014

AP, AUTO, VIDEO, SAS_REXAM-INTERSPORT,
AX-LES-THERMES, 20062023



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : estelle.rocher@ariede.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo-protection
SAS REXAM/INTERSPORT à Ax-les-Thermes (09110)**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-surveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection pour l'établissement SAS REXAM/INTERSPORT, 8 avenue Théophile Delcassé à Ax-les-Thermes (09110), présentée le 24 novembre 2022 par Monsieur Nicolas DELGAL, gérant de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 20 juin 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Nicolas DELGAL, gérant de l'établissement, SAS REXAM/INTERSPORT, 8 avenue Théophile Delcassé à Ax-les-Thermes (09110), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéo-protection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20230010.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **24 JUL. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Dominique FOSSAT

09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

09-2023-07-24-00015

AP, MODIF, VIDEO, CAISSE_DEPARGNE,
PAMIERS, 20062023

**Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéo-protection
CAISSE D'ÉPARGNE à Pamiers (09100)**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-surveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection pour l'établissement bancaire CAISSE D'ÉPARGNE, situé ZAC la Bouriette à Pamiers (09100) et renouvelé le 16 décembre 2020 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéo-protection présentée le 27 mars 2023 par le chargé de la sécurité de la Caisse d'épargne de Midi-Pyrénées – Agence Pamiers la Bouriette ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 20 juin 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Le responsable sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéo-protection de l'établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20230060 et ceci pour une durée de 5 ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 5 octobre 2010 susvisé et renouvelé le 16 décembre 2020.

Article 2 :

Les modifications portent sur le système de vidéo-protection : suppression de 1 caméra intérieure, portant le nombre de caméras à 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéo-protection.

Article 3 :

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2010 susvisé demeure applicable.

Article 4 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 5 :

Le sous préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **24 JUIL. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Dominique FOSSAT

09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

09-2023-07-24-00016

AP, MODIF, VIDEO, COMMUNE_ST-GIRONS,
20062023



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : estelle.rocher@ariede.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéo-protection
COMMUNE DE SAINT-GIRONS (09200)**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-surveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection pour la COMMUNE DE SAINT-GIRONS (09200) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéo-protection présentée le 8 février 2023 par Monsieur Jean-Noël VIGNEAU, maire de la COMMUNE DE SAINT-GIRONS (09200) ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 20 juin 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Jean-Noël VIGNEAU, maire de la COMMUNE DE SAINT-GIRONS (09200), est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéo-protection de la commune, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20230059 et ceci pour une durée de 5 ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019 susvisé.

Article 2 :

Les modifications portent sur le système de vidéo-protection : ajout de 1 caméra visionnant la voie publique, portant le nombre de caméras à 20 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 :

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019 susvisé demeure applicable.

Article 4 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 5 :

Le sous préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **24 JUIL. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Dominique FOSSAT

09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

09-2023-07-24-00017

AP, MODIF, VIDEO, DIRSO, ST-JEAN-DU-FALGA,
20062023



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : estelle.rocher@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéo-protection
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES DU SUD-OUEST à Saint-Paul-de-Jarrat (09000)**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-surveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection pour la direction interdépartementale des routes du Sud-Ouest (DIRSO), située La Charmille à Saint-Paul-de-Jarrat (09000) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéo-protection présentée le 19 juin 2023 par le directeur interdépartemental des routes du Sud Ouest ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 20 juin 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Le directeur interdépartemental des routes du Sud Ouest, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéo-protection de l'établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20230101 et ceci pour une durée de 5 ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 6 mars 2017 susvisé.

Article 2 :

Les modifications portent sur le système de vidéo-protection : ajout de 46 caméras de vidéo-protection, portant le nombre de caméras à 89 caméras de vidéo-protection sur la voie publique (localisation en annexe).

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : régulation du trafic routier.

Article 3 :

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 susvisé demeure applicable.

Article 4 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 5 :

Le sous préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **24 JUIL. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Dominique FOSSAT

Liste des caméras sur les départements 09 et 66

Nom de l'équipement	Route	PR :	Commune	Dept
Caméra : Pamiers	RD 119	Pr 28+410	Pamiers	09 000
Caméra : St Jean de Vergés	RN 20	Pr 31+310	St Jean de Vergés	09 000
Caméra : Les roches	RN 20	Pr 32+540	St Jean de Vergés	09 000
Caméra : Siémens	RN 20	Pr 33+750	Foix	09 000
Caméra : Labarre	RD 919	Pr 47+435	Foix	09 000
Caméra : Tournac	RN 20	Pr 34+080	Foix	09 000
Caméra : Tête Nord Tunnel de Foix	RN 20	Pr 37+050	Foix	09 000
Caméra : Fixe tête Nord	RN 20	Pr 37+050	Foix	09 000
Caméra : Zone hélico Tunnel de Foix	RN 20	Pr 37+180	Foix	09 000
Caméra : Tunnel de Foix	RN 20	Du Pr 37+150	Foix	09 000
Nombre : 31		Au Pr 39+540		
Caméra : Fixe tête Sud	RN 20	Pr 39+640	Foix	09 000
Caméra : Tête Sud Tunnel de Foix	RN 20	Pr 39+640	Foix	09 000
Caméra : Mc Do	RN 20	Pr 40+175	Foix	09 000
Caméra : 1000 m	RN 20	Pr 41+420	Montgailhard	09 000
Caméra : Montgailhard	RN 20	Pr 42+350	Montgailhard	09 000
Caméra : Viaduc de l'Ariège	RN 20	Pr 43+790	Montgailhard	09 000
Caméra : Arignac	RN 20	Pr 51+830	Arignac	09 000
Caméra : Aire de chaînage Ax Sud	RN 20	Pr 81+250	Ax les thermes	09 000
Caméra : Mérens	RN 20	Pr 89+435	Mérens les vals	09 000
Caméra : l'Hospitalet	RN 20	Pr 96+205	l'Hospitalet près l'Andorre	09 000
Caméra : Carrefour Sud	RN 22	Pr 4+100	l'Hospitalet près l'Andorre	09 000
Caméra : La croisade	RN 22	Pr 0+050	Porté-puymorens	66 000
Caméra : Pas de la case	RN 22	Pr 5+060	Porta	66 000
Caméra : col de puymorens	RN 320	Pr 6	Porté-puymorens	66 000
Caméra : Aire de chaînage Fetges	RN 116	Pr 75+420	Feyges Sauto	66 000
Caméra : Aire de chaînage Pontséjourné	RN 116	Pr 67+280	Fontpédrouse	66 000
Caméra : Aire de chaînage Olettes	RN 116	Pr 56+130	Jujols	66 000

Liste des caméras sur les départements 31

Nom de l'équipement	Route	PR :	Commune	Dept
Caméra : Giratoire Nord	RN 125	Pr 22+500	Saint Béat Lez	31 000
Caméra : Tête Nord Tunnel de St Béat	RN 125	Pr 23+175	Saint Béat Lez	31 000
Caméra : Tunnel de Saint Béat		Du Pr 23+196		
Nombre : 17	RN 125	Au Pr 24+197	Saint Béat Lez	31 000
Caméra : Tête Sud Tunnel de St Béat	RN 125	Pr 24+235	Saint Béat Lez	31 000
Caméra : Local technique Sud	RN 125	Pr 24+245	Saint Béat Lez	31 000
Caméra : Giratoire Sud	RN 125	Pr 24+520	Saint Béat Lez	31 000
Caméra : Carrefour feux tricolores	RN 2125	Pr 24+000	Saint Béat Lez	31 000

09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

09-2023-07-24-00018

AP, MODIF, VIDEO, ORANGE, PAMIERS,
20062023



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : estelle.rocher@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéo-protection
ORANGE à Pamiers (09100).**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-surveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection pour le magasin ORANGE, situé route de Mirepoix à Pamiers (09100) et renouvelé le 20 mars 2018 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéo-protection présentée le 23 mai 2023 par Monsieur Sofiane DJELASSI, responsable sécurité du magasin ORANGE à Pamiers (09100) ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 20 juin 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Sofiane DJELASSI, responsable sécurité du magasin ORANGE, situé route de Mirepoix à Pamiers (09100), est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéo-protection du magasin, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20230095 et ceci pour une durée de 5 ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 24 avril 2013 susvisé et renouvelé le 20 mars 2018.

Article 2 :

Les modifications portent sur le système de vidéo-protection : ajout de 1 caméra extérieure, portant le nombre de caméras à 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 3 :

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2013 susvisé demeure applicable.

Article 4 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 5 :

Le sous préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **24 JUL. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Dominique FOSSAT

09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

09-2023-07-24-00019

AP, REFUS, VIDEO, BRASSERIE-LES-THERMES,
AX-LES-THERMES, 20062023

**Arrêté préfectoral portant refus d'installation d'un système de vidéo-protection
BRASSERIE LES THERMES à Ax-les-Thermes (09110)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection pour l'établissement BRASSERIE LES THERMES, place du Couloubret à Ax-les-Thermes (09110), présentée par Monsieur Géraud GAY, gérant de l'établissement, le 9 mai 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 20 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que la mise en sécurité de l'enregistreur reste à effectuer ;

A R R E T E

Article 1er :

La demande d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Géraud GAY est refusée.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **24 JUIL. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Dominique FOSSAT

09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

09-2023-07-24-00020

AP, REFUS, VIDEO, LYCEE, MIREPOIX, 20062023



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : estelle.rocher@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant refus d'installation d'un système de vidéo-protection
LYCÉE DE MIREPOIX à Mirepoix (09500)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection pour l'établissement scolaire LYCÉE DE MIREPOIX, route de Limoux à Mirepoix (09500), présentée par Monsieur Dominique AIMABLE, chef d'établissement, le 30 janvier 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 20 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'il a été demandé à Monsieur Dominique AIMABLE, chef d'établissement, de modifier l'angle de vue des caméras ;

A R R E T E

Article 1er :

La demande d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Dominique AIMABLE est refusée.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **24 JUL. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Dominique FOSSAT

09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

09-2023-07-24-00021

AP, REFUS, VIDEO, POINT_P, LEZAT-SUR-LEZE,
20062023

**Arrêté préfectoral portant refus d'installation d'un système de vidéo-protection
POINT P/MBM à Lézat-sur-Lèze (09210)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection pour l'établissement POINT P/MBM, rivières de Lachet à Lézat-sur-Lèze (09210), présentée par Monsieur Nicolas CUNY, responsable de l'établissement, le 15 mars 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 20 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'il a été demandé à Monsieur Nicolas CUNY, responsable de l'établissement, de modifier l'angle de vue des caméras ;

A R R E T E

Article 1er :

La demande d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Nicolas CUNY est refusée.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **24 JUL. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Dominique FOSSAT